

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE  
DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

1. L'Annexe A de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent sous le titre « Placements de titres », des mots « , notice annuelle ».

**2. Dispositions transitoires**

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

**3. Date d'entrée en vigueur**

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.